



Services Techniques
CM/EM

ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 07 JAN. 2019

TEMPORAIRE ANNUEL N° 002/2019

OBJET : Maintenance des capteurs dans le réseau d'assainissement par la société SEMERU pour le compte du SIARE.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

CONSIDERANT la maintenance des capteurs dans le réseau d'assainissement du SIARE situés :

- avenue Descartes sous chaussée et trottoir face au n°31,
- avenue des Courses sous trottoir au niveau de la place André Foulon,
- rue des Fanaudes à l'intersection avec l'avenue du Général Leclerc,

Travaux effectués par la société SEMERU FAYAT GROUPE située 3, rue Henri Poincaré 92160 Antony durant l'année 2019, pour le compte du SIARE situé 1, rue de l'Egalité 95230 Soisy-sous-Montmorency,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

A R R E T E

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, durant la deuxième quinzaine de chaque mois, le stationnement, le dépassement seront interdits et la vitesse sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier et selon son avancement.

Article 2 : Les panneaux d'interdiction de stationner seront mis en place 8 jours à l'avance par l'entreprise.

Article 3 : Les horaires de chantier seront adaptés au trafic routier : les travaux s'effectueront de 09h00 à 16h00 pour les interventions avenue des Courses et rue des Fanaudes. Les interventions sur le site, avenue Descartes se feront en dehors des jours d'école en raison de la proximité avec le groupe scolaire.

Article 4 : En cas d'accès aux ouvrages d'assainissement sous chaussée, l'entreprise mettra en place une restriction de chaussée ; un homme trafic devra être mis en place afin de réguler la circulation et assurer la sécurité.

Article 5 : L'accessibilité des riverains à leur parcelle devra être conservée selon l'avancement du chantier.

Article 6 : La protection et la circulation des piétons, la signalisation conforme au code de la route et son entretien, nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions, l'affichage du présent arrêté sur le chantier, seront effectués par la société SEMERU FAYAT GROUPE, sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 7 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant l'exécution des travaux seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 8 : La directrice générale des services de la ville, le responsable des services techniques de la ville, le commissaire de police de la circonscription de Deuil - Enghien-les-Bains, le commandant de la brigade de gendarmerie de Montmorency, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au SIARE situé 1, rue de l'Égalité 95230 Soisy-sous-Montmorency et notifié à la société SEMERU FAYAT GROUPE située 3, rue Henri Poincaré 92160 Antony.

Le Conseiller municipal délégué,

François ABOUT



Acte certifié exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT.

Le **07** JAN. 2019

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.